

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2012

DELIBERATION N° 2012-25

**AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE
DE RHONE-MEDITERRANEE ET DE CORSE (LCF17)**

VERSION CONSOLIDÉE

Modifiée par délibération n°2017-40 du 8 décembre 2017

Modifiée par délibération n°2017-10 du 1^{er} mars 2017

Modifiée par délibération n°2015-52 du 26 novembre 2015

Modifiée par délibération n°2015-27 du 25 juin 2015

Modifiée par délibération n°2014-40 du 4 décembre 2014

Modifiée par délibération n°2013-30 du 5 décembre 2013

Modifiée par délibération n°2013-16 du 27 juin 2013

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau, adopté par la délibération n° 2012-16 du 14 septembre 2012,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1.1. Cadre général des aides à la performance épuratoire

[délibération n°2017-40 du 8 décembre 2017] et [délibération n°2015-27 du 25 juin 2015]

Dans le cadre de son 10^{ème} programme, l'Agence de l'eau attribue pour les années 2013 à 2018 sur sa circonscription administrative :

- *des aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif assises sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité;*
- *des aides à la performance des services publics d'assainissement non collectif assises sur leur activité en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif,*
- *des aides à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour les années 2015 à 2017, assises sur le renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA).*

Les aides à la performance de l'année sont calculées à partir des éléments de fonctionnement de l'année précédente, appelée année d'activité.

Elles sont versées en une fois au cours de l'année qui suit l'année d'activité.

Elles sont attribuées si les bénéficiaires sont en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence de l'eau (notamment les redevances).

Il convient de noter que les données issues du calcul des primes pour épuration correspondent à des données financières, qui ne peuvent être assimilées à des mesures réelles en entrée de système, en sortie de système ou sur le milieu naturel.

1.2. Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif

L'aide est attribuée au maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5 située sur la circonscription administrative de l'agence, à l'exception du cas précisé au 2.8, et appartenant à un système d'assainissement collectif. *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte des eaux usées relevant de la compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées.

A la demande du maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, l'aide de l'agence de l'eau peut être attribuée et versée directement à la société gestionnaire de ce service, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de délégation autorisant explicitement le transfert d'aide. [délibération n°2017-10 du 1^{er} mars 2017]

Ce contrat doit être joint à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie afin notamment de connaître le bénéficiaire final des aides. L'Agence de l'eau se réserve le droit de demander d'autres pièces complémentaires en cas d'insuffisance des éléments fournis. [délibération n°2017-10 du 1^{er} mars 2017]

L'aide est attribuée si :

- la station de traitement est conforme en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines au 31 décembre de l'année d'activité, sauf cas particulier visé au 2.8, *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*
- la station de traitement dispose d'une autosurveillance opérationnelle,
- les boues sont évacuées sur une filière d'élimination conforme à la réglementation.

1.3. Aides à la performance des services d'assainissement non collectif

L'aide est attribuée au service public assurant le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

1.4. Aides à la gestion durable des services publics d'assainissement collectif et non collectif *[délibération n°2015-27 du 25 juin 2015]*

Pour chaque attributaire d'une aide visée au 1.2 ou 1.3, une aide complémentaire est attribuée si les indicateurs de tous ses services d'assainissement sont renseignés sur l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA).

1.5. Dispositions communes

1.5.1. Transmission des éléments nécessaires au calcul des aides visées aux 1.2 et 1.3 *[délibération n°2015-27 du 25 juin 2015]*

Les aides sont attribuées si les modalités de transmission des éléments nécessaires à leurs calculs visées ci-après sont respectées. La transmission de ces éléments doit être réalisée avant le 1^{er} avril de l'année d'activité suivante. *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

A compter de l'année de prime 2014, l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) est minorée de 10% lorsque la production de ces éléments intervient dans les trois mois qui suivent la date limite de transmission. Passé ce délai, l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) est minorée de 50% pour la prime 2014 et n'est plus attribuée à compter de la prime 2015.

Pour l'aide à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif, les éléments visés sont notamment :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés, le cas échéant, par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures, les limites de quantification correspondant aux méthodes d'analyses utilisées ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche de boues produites et évacuées par l'installation, la quantité de matière sèche de boues et matières de vidange apportée sur l'installation ainsi que l'origine de cet apport. Les données relatives aux boues produites sont transmises hors et avec emploi de réactifs. Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination,
- les résultats des analyses de boues ;
- la quantité de déchets de curage et de décantation du système de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station de traitement des eaux usées (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats du contrôle technique du dispositif d'autosurveillance.

Ces éléments doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

Les autres éléments relatifs notamment à la description du système d'assainissement doivent être transmis par voie électronique sur le portail accessible à partir du site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Déclarer en ligne).

1.5.2. Seuil de versement

Le seuil de versement par station de traitement des eaux usées pour l'aide (intégrant le bonus visé au 2.7) visée au 1.2 est fixé à 800€ pour l'année 2013 et à 1500€ pour les années 2014 à 2018. *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

Le seuil de versement par service pour l'aide visée au 1.3 est fixé à 500€.

1.5.3. Contrôle à posteriori

L'Agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments servant au calcul des aides, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement de l'aide ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir des informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

L'Agence de l'eau peut demander la production de pièces ainsi que tout renseignement ou éclaircissement nécessaire au contrôle. Elle fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la réception de la demande par l'intéressé. Lorsque le bénéficiaire a répondu de façon insuffisante, l'Agence de l'eau lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

Lorsqu'elle envisage d'effectuer un contrôle sur place, l'agence de l'eau en informe préalablement le bénéficiaire par l'envoi ou la remise d'un avis. Cet avis indique les années d'activité soumises au contrôle et l'identité des agents qui en sont chargés. Il précise que le bénéficiaire peut se faire assister au cours des opérations de contrôle par un conseil de son choix.

L'Agence de l'eau peut confier le contrôle à des organismes mandatés à cette fin par son directeur général.

Lorsque l'Agence de l'eau constate une inexactitude dans les éléments servant de base au calcul des aides, elle adresse au bénéficiaire une proposition de rectification motivée de

manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans un délai de trente jours.

Lorsque l'Agence de l'eau rejette les observations du bénéficiaire, sa réponse doit également être motivée.

Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les aides sont dues.

1.5.4. Absence de réponse complète à une demande de renseignements de la part de l'agence de l'eau

En l'absence de réponse complète à une demande de renseignements ou d'éclaircissements sous un mois, l'aide n'est pas attribuée.

1.5.5. Réclamations

Lorsqu'un bénéficiaire entend contester les éléments retenus pour le calcul de l'aide, il doit adresser une réclamation au directeur de l'Agence.

Cette réclamation est à adresser avant le 1^{er} mars de l'année de prime suivante.

ARTICLE 2 - OBJECTIF 4-2 MAINTENIR LES PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INCITER A LA GESTION PERFORMANTE DES SOUS PRODUITS D'EPURATION

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'aide correspond à la somme des produits :

- de la pollution annuelle d'origine domestique éliminée pour chaque élément constitutif de la pollution mentionné au 2.2 de la présente délibération,
- par le taux fixé pour l'élément correspondant,

pondérés par :

- un coefficient de conformité du système d'autosurveillance,
- un coefficient de destination des boues,
- un coefficient de conformité des performances,
- un coefficient de conformité du système de collecte.

La prime est majorée éventuellement par un bonus visant à la réduction des éléments traces métalliques.

2.1. La pollution annuelle d'origine domestique éliminée

La pollution annuelle d'origine domestique éliminée est déterminée par l'agence suivant les modalités définies en annexe 1 pour l'aide des années 2013 et 2014 (années d'activité 2012 et 2013) et en annexe 2 pour les années suivantes. *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

A cet effet, l'ensemble des données d'autosurveillance doivent faire l'objet d'une transmission régulière par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets) ou sur l'application informatique VERSEAU lorsqu'elle sera opérationnelle.

Cette transmission est réalisée conformément aux prescriptions nationales ou locales et dans tous les cas avant le 1^{er} avril de l'année d'activité suivante. *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

Cette transmission est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

2.2. Taux :

Les taux en euros par unité d'élément constitutif de la pollution d'origine domestique sont fixés aux valeurs suivantes pour l'année 2013 à 2018 :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux (en €) par année d'aide					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Matières en suspension (par kg)	0,087	0,069 ^(*)	0,087	0,081 ^(***)	0,081 ^(***)	0,061 ^(****)
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,065	0,065	0,082 ^(**)	0,077 ^(***)	0,077 ^(***)	0,058 ^(****)
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,124	0,124	0,156 ^(**)	0,148 ^(***)	0,148 ^(***)	0,111 ^(****)
Azote réduit (par kg)	0,2	0,2	0,252 ^(**)	0,24 ^(***)	0,24 ^(***)	0,18 ^(****)
Phosphore total (par kg)	0,57	0,57	0,72 ^(**)	0,7 ^(***)	0,7 ^(***)	0,52 ^(****)
Métox (par kg)	1,26	0	0	0	0	0
Toxicité aiguë (par kiloéquitor)	6,86	0	0	0	0	0
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	5,15	0	0	0	0	0

(*) [délibération n°2013-30 du 5 décembre 2013]

(**) [délibération n°2014-40 du 4 décembre 2014]

(***) [délibération n°2015-52 du 26 novembre 2015]

(****) [délibération n°2017-40 du 8 décembre 2017]

A compter de l'année 2014, ces valeurs seront modulées en fonction de la capacité nominale de la station avec les coefficients suivants :

Tranche de capacité nominale	Coefficient par année d'aide				
	2014	2015	2016	2017	2018
> 12 et ≤ 30 kg/j de DBO5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
> 30 et ≤ 60 kg/j de DBO5	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
> 60 et ≤ 300 kg/j de DBO5	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15
> 300 et < 600 kg/j de DBO5	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
≥ 600 kg/j de DBO5	1	1	1	1	1

2.3. Coefficient de conformité du système d'autosurveillance

Les valeurs du coefficient de conformité sont les suivantes :

Situation du système d'autosurveillance des ouvrages		Coefficient
de traitement	de collecte	
Opérationnelle	Opérationnelle	1,00
Opérationnelle	Absence	0,50

Le système d'autosurveillance est considéré comme opérationnel dès lors que :

- tous les points devant faire l'objet d'une surveillance sont équipés de dispositifs au 31 décembre de l'année d'activité concernée conformément aux dispositions nationales ou, si elles existent, aux dispositions particulières fixées par le préfet (réseau, station ou milieu),

- les résultats de cette surveillance sont transmis dans les conditions fixées au 2.1 ci-dessus,
- le ou les manuel(s) d'autosurveillance du système d'assainissement a (ont) été visé(s) par l'agence dans un délai de un an à compter de la mise en service des dispositifs d'autosurveillance¹.

Lorsque le système d'autosurveillance est opérationnel, il fait l'objet chaque année d'une expertise technique qui conduit à valider le dispositif d'autosurveillance et les résultats qui en sont issus. Lorsque le dispositif ou les résultats ne sont pas validés, les coefficients d'autosurveillance ci-dessus sont pondérés par un coefficient de :

- 0,8 la 1^{ère} année,
- 0,5 en cas de non validation 2 années consécutives,
- 0 en cas de non validation supérieure à 2 années consécutives.

La 1^{ère} année d'activité visée est l'année 2012.

Un dispositif d'autosurveillance opérationnel est considéré comme validé dès lors que toutes les dispositions suivantes sont respectées² :

1/ les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),

2/ les résultats de la surveillance sont représentatifs du fonctionnement du système d'assainissement,

3/ le contrôle technique du dispositif visé par les dispositions nationales est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence pour l'année d'activité concernée,

4/ les résultats de ce contrôle et du rapport sont transmis à l'agence de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets),

5/ les résultats du contrôle conduisent à valider le dispositif.

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Les prescriptions et le format du rapport sont disponibles sur simple demande écrite adressée à l'agence de l'eau ou sur son site internet.

2.4. Coefficient de destination des boues

2.4.1. Principes

Les filières de destination des boues doivent respecter les prescriptions réglementaires et les centres doivent être en conformité avec leur réglementation. En l'absence d'un volet boues dans le plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'ici fin 2015, la valeur des coefficients (C) sera minorée de 50%.

¹ Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique < 120 kg/j de DBO5, le manuel d'autosurveillance est remplacé par la description des modalités de mise en place de l'autosurveillance figurant dans le cahier de vie

² Les dispositions 3, 4 et 5 sont applicables seulement aux systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique ≥ 120 kg/j de DBO5 et aux stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale ≥ 120 kg/j de DBO5

La valeur du coefficient de destination des boues est déterminée en fonction de la filière de traitement selon le tableau ci-après :

Filière	Coefficient (C)
Centre de stockage de déchets	0
Centre d'incinération	1
Centre de compostage fabriquant du compost normé : <ul style="list-style-type: none"> - avec avis négatif sur les pratiques ou ayant refusé de se soumettre aux audits ou ayant fait obstacle à leur bon déroulement - avec avis réservé sur les pratiques - avec avis positif sur les pratiques 	0,5 0,75 1
Épandage de boues ou de compost non normé dans le cadre d'un plan d'épandage validé ou en cours de validation avec avis positif : <ul style="list-style-type: none"> • avec avis négatif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier ≤ 120 kg de DBO5) ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier > 120 kg de DBO5) • avec avis réservé sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier ≤ 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel ou sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier > 120 kg de DBO5) • avec avis positif sur la synthèse du registre d'épandage (ouvrage de traitement recevant un flux journalier ≤ 120 kg de DBO5) ou sur le programme prévisionnel et sur le bilan agronomique (ouvrage de traitement recevant un flux journalier > 120 kg de DBO5) 	0,5 0,75 1
Restructuration et revégétalisation des sols	0
Destination non conforme ou non renseignée	0

En cas de destinations multiples, le coefficient est égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les pourcentages de destination des boues correspondants.

Des audits des centres de compostage produisant du compost normé sont effectués pour évaluer d'une part leur conformité à la norme NFU-44095 et d'autre part l'application des prescriptions complémentaires suivantes :

- transmission d'un rapport d'activité (modèle en annexe 3) ;
- transmission des attestations justifiant de la destination finale des boues traitées (modèle en annexe 4) ;
- respect de la fréquence d'analyse du compost suivante (sans préjudice du respect des dispositions de la norme, à savoir une caractérisation complète de chaque lot de commercialisation) : au minimum 1 analyse pour 1000 tonnes de boues entrantes pour les paramètres suivants :
 - a. Valeur agronomique : MO et MS en % sur MB, MO/Norg, MO en % sur MS, N, P2O5, K2O ;
 - b. Eléments traces métalliques (ETM) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
 - c. Paramètres microbiologiques : Escherichia Coli, Clostridium perfringens, Entérocoques.
- réalisation du quart de ces analyses, prélèvements compris, par un organisme indépendant de l'exploitant, en complétant les analyses mentionnées ci-dessus par les paramètres suivants :

- d. CTO : total des 4 PCB, HAP (fluoranthène, benzoBfluoranthène, benzoApyrène) ;
- e. Paramètres microbiologiques : Œufs d'Helminthe viables, Listéria Monocytogenes, Salmonelles.

Le rapport d'activité est à transmettre au format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante. Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).

2.4.2. Cas particuliers

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou les filtres plantés, le coefficient de destination des boues entre deux extractions correspond à celui de la dernière destination connue. A défaut, il est fixé à 1 sauf exception dûment justifiée, jusqu'à l'année de la prochaine extraction.

Pour les boues issues des stations « mixtes » et si elles ne peuvent pas être assimilées à des déchets ménagers, la valeur du coefficient (c) est celle prévue au 2.4.1 ci-dessus sauf si la destination autorisée est le stockage de déchets, auquel cas la valeur du coefficient sera de 1.

2.5. Coefficient de conformité des performances

Lorsque la station de traitement des eaux usées respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à :

Non-conforme en performances	Valeur du coefficient
1 ^{ère} année	0,8
2 années consécutives	0,4
plus de 2 années consécutives	0

La 1^{ère} année d'activité visée est l'année 2012.

2.6. Coefficient de conformité de la collecte

Lorsque l'ensemble des systèmes de collecte appartenant à une même agglomération d'assainissement respecte les dispositions nationales, le coefficient s'établit à 1. Dans le cas contraire, il s'établit à 0,8.

2.7. Bonus visant à la réduction des éléments traces métalliques

A compter de la prime 2013, lorsque les boues évacuées, après le cas échéant traitement, d'une station d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg /j de DBO5 respectent les valeurs indiquées³ pour l'ensemble des analyses, un bonus représentant 5% de la prime plafonné à 100 000 € est attribué. Ce bonus est calculé sur la base du montant de la prime établi après application de l'ensemble des coefficients de conformité et de destination des boues.

³ Concentration en éléments traces métalliques à respecter :

Éléments	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Concentration (en mg/kg MS)	4	160	400	3	80	240	800

2.8. Cas particulier des stations d'épuration situées en dehors de la circonscription administrative de l'agence [délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]

Pour l'année 2013, quand des effluents sont traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence, une aide est attribuée au maître d'ouvrage du dispositif de transfert ou à son mandataire, situé sur la circonscription administrative de l'agence.

Pour le calcul de la prime, les règles suivantes s'appliquent :

- la pollution annuelle éliminée retenue est celle de la population résidant sur la circonscription administrative de l'agence de l'eau ;
- les stations d'épuration situées en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne sont considérées comme étant conformes en équipement à la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- l'autosurveillance des ouvrages de traitement est considérée comme opérationnelle et validée.

Pour les années 2014 à 2018, l'aide à la performance épuratoire n'est plus versée au titre des effluents traités dans une station d'épuration située en dehors de la circonscription administrative de l'agence.

ARTICLE 3 - OBJECTIF 2-2 - ACCOMPAGNER LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'aide, par type de contrôle et pour l'année concernée, est égale au produit du nombre de contrôles effectués par les taux ci-après.

Les types de contrôle pris en compte sont ceux réalisés à minima conformément à la réglementation en vigueur et portant sur :

- la conception et l'exécution,
- le fonctionnement et l'entretien.

Pour bénéficier de cette aide, le service en charge des contrôles déclare à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Déclarer en ligne) :

- pour le service :
 - o le nombre de contrôles effectués par type sur l'année d'activité concernée,
 - o la fréquence de réalisation des vérifications du fonctionnement et de l'entretien,
 - o le nombre d'installations contrôlées par situations jugées à la fin de l'année d'activité concernée,
- par commune, le nombre d'installations d'assainissement non collectif.

Les vérifications de la conception et de l'exécution sont prises en compte sur l'année d'activité où a eu lieu la vérification de la bonne exécution des travaux. Les vérifications de la conception qui ne se sont pas accompagnées d'une vérification de l'exécution des travaux n'ouvrent pas droit au bénéfice d'une aide.

Les autres contrôles sont pris en compte sur l'année d'activité où ils ont été réalisés. Lorsque l'utilisateur a refusé de se soumettre à l'un de ces contrôles, le contrôle ne peut pas être considéré comme réalisé et n'ouvre donc pas droit au bénéfice d'une aide.

Les taux des aides attribuées au titre de la performance des services publics d'assainissement non collectif sont fixés, en euros, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Types de contrôle	Taux (en €) par année d'aide					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Contrôle diagnostic de l'existant	30	10 ^(*)	10 ^(*)	0	0	0
Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	10	10	20 ^(**)	20 ^(**)	20 ^(**)	16 ^(***)
Vérification de la conception et de l'exécution	30	30	40 ^(**)	40 ^(**)	40 ^(**)	32 ^(***)

(*) [délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]

(**) [délibération n°2014-40 du 4 décembre 2014]

(***) [délibération n°2017-40 du 8 décembre 2017]

ARTICLE 4 - ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF [délibération n°2015-27 du 25 juin 2015]

MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE A LA GESTION DURABLE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'aide est attribuée en année N à chaque collectivité qui a soumis à vérification les indicateurs relatifs à l'activité N-2 de tous ses services au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. De plus, les indicateurs suivants devront obligatoirement être renseignés :

Missions du service d'assainissement	Code indicateur	Nom de l'indicateur	Unité
Collecte	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³
Collecte et/ou Transport	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Unité
Collecte pour les collectivités avec CCSPL	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%
	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Unité
Assainissement non collectif	D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Unité
	VP181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	Hab

Pour l'année 2015, un délai supplémentaire pour la saisie des indicateurs relatifs à l'activité 2013 est accordé jusqu'au 30 septembre 2015.

Lorsque le critère est rempli, la collectivité se voit attribuer un certain nombre de points de bonus :

- Pour la compétence assainissement collectif : le nombre de points attribués à une collectivité dépend de la population totale raccordée à l'assainissement collectif :

Population totale raccordée (habitants)	Nombre de points de bonus attribués
≤ 1 000	1 000
> 1 000 et ≤ 5 000	2 000
> 5 000 et ≤ 10 000	5 000
> 10 000 et ≤ 50 000	10 000
> 50 000 et ≤ 100 000	25 000
> 100 000	50 000

- Pour la compétence assainissement non collectif, le nombre de points attribués à une collectivité dépendrait de la valeur de l'indicateur D302.0 :

Valeur de l'indicateur D302.0	Nombre de points de bonus attribués
≤ 100	500
> 100	1 500

La valeur du point de bonus est fixée, en euros, aux valeurs suivantes :

[délibération n°2017-40 du 8 décembre 2017]

	2015	2016	2017
Valeur du point de bonus (en €)	1	1	1

**Le Président
du Conseil d'administration**

ANNEXE 1

à la délibération n° 2012-25 du 25 du octobre 2012 modifiée

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide des années 2013 et 2014 (années d'activité 2012 et 2013) *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

Pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique, l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année de fonctionnement et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnement est égale au nombre de jours calendaires de l'année concernée sauf information contraire.

La pollution retenue est également augmentée, le cas échéant, des apports extérieurs tels que les matières de vidange.

1.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

A défaut de disposer du nombre d'installations d'assainissement non collectif, l'agence retient un taux de raccordement au réseau public d'eaux usées de 60%.

1.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année de fonctionnement en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

A défaut de disposer du nombre d'installations d'assainissement non collectif, l'agence retient un taux de raccordement au réseau public d'eaux usées de 60%.

Sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1er janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g
Métox	0,23 g
AOX	0,05 g
Toxicité aiguë	0,2 équitox

2. Apports extérieurs

Ces apports sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;
 DCO : 15 grammes ;
 MES : 16 grammes ;
 P : 0,2 gramme ;
 NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

Ces rendements sont retenus s'ils sont corroborés par les autres éléments permettant d'apprécier le fonctionnement de la station (production de boues notamment).

Pour les paramètres toxiques, les rendements mesurés sont retenus si la fréquence de mesure en entrée et sortie est suffisante pour les trois paramètres et si au moins 50% des

mesures en entrée sont supérieures au seuil de détection pour les paramètres AOX et MI. Les fréquences de mesures s'établissent à minima comme suit :

Paramètres	Capacité de traitement en kg/j de DBO ₅									
	< 3 000		≥ 3 000 et < 6 000		≥ 6 000 et < 9 000		≥ 9 000 et < 15 000		> 15 000	
	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
AOX	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
MI	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
Métox	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

En l'absence de résultats de mesures représentatifs et sauf avis contraire, les rendements moyens sont pris égaux aux valeurs suivantes :

Description du dispositif d'épuration	Coefficients de rendement forfaitaire									
	MES	DBO ₅	DCO	NGL	NR	NO	P	Métox	MI	AOX
Infiltration recevant une charge de pollution organique ≤ 120 kg/j de DBO ₅ (sous réserve du respect de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé)	0,9	0,8	0,75	0,70	0,7	0,7	0,8	0	0	0
Décantation primaire ou fosse toutes eaux	0,3	0,2	0,15	0	0	0	0,1	0	0	0
Physico-chimique	0,4	0,3	0,2	0	0	0	0,4	0	0,1	0
Biologique simple et lagunage	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0
Biologique avec traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,1	0,1	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et dénitrification	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0	0	0
Biologique avec nitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,3	0	0	0
Biologique avec nitrification, dénitrification et traitement du phosphore	0,4	0,4	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0	0	0
Filtres plantés	0,7	0,4	0,3	0,2	0,3	0	0,1	0	0	0
Autres filtration- infiltration	0,8	0,3	0,2	0,1	0,1	0	0,1	0	0	0

Si des éléments objectifs tels que la production de boues ou des informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique mettent en évidence un dysfonctionnement de la station d'épuration (rendements forfaitaires non atteints), les rendements sont pris égaux à zéro.

Annexe 2 à la délibération n° 2012-25 du 25 octobre 2012 modifiée

Modalités de calcul de la pollution annuelle éliminée d'origine domestique pour l'aide des années 2015 à 2018 *[délibération n°2013-16 du 27 juin 2013]*

Pour chaque élément polluant l'assiette de l'aide est constituée par la quantité annuelle de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

La pollution éliminée d'origine domestique est égale au produit de la pollution d'origine domestique traitée par le coefficient de rendement.

Une mesure correspond à un volume mesuré sur 24 heures et à un échantillon prélevé la même période, proportionnellement au débit ou à défaut à intervalles réguliers.

1. Détermination de la pollution domestique traitée

Pour les stations de traitement d'eaux usées de capacité nominale inférieure à 120kg/j de DBO5, la pollution domestique traitée est déterminée suivant le cas de l'estimation forfaitaire. Pour les autres stations, le mode de calcul (mesure ou estimation forfaitaire) conduisant à la plus petite charge sur le paramètre DBO5 sera retenu.

1.1. Cas de la mesure

La pollution domestique traitée est égale à la différence entre la charge polluante annuelle traitée par l'ouvrage de dépollution pour l'année d'activité (N) et les charges de pollution d'origine non domestique issues du calcul de la redevance de pollution des établissements raccordés à cet ouvrage pour l'année d'activité précédente (N-1).

La charge polluante annuelle traitée par élément constitutif de la pollution d'origine domestique est égale à la somme des charges journalières pour les jours de fonctionnement de la station.

Les charges journalières manquantes sont estimées, après avoir exclu les valeurs correspondant à des événements exceptionnels à partir de la charge journalière moyenne :

- de la semaine lorsqu'il y a au moins une mesure par semaine,
- du mois lorsqu'il y a au moins une mesure par mois,
- de l'année lorsqu'il y a au moins une mesure par an.

1.2. Cas de l'estimation forfaitaire

La pollution domestique traitée est estimée forfaitairement par l'agence pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique en multipliant la quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant par :

- la somme du nombre des habitants permanents raccordés et du nombre divisé par 4 des habitants saisonniers raccordés,
- le nombre de jours entiers de fonctionnement du dispositif de traitement.

Les nombres d'habitants permanents et saisonniers raccordés sont déterminés par l'agence sur la base des éléments publiés par l'INSEE sur l'année d'activité et d'une estimation de la population non raccordée.

Le nombre de jours entiers de fonctionnements est égale au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf information contraire.

1.2.1. Nombre d'habitants permanents raccordés

Le nombre d'habitants permanents raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la population municipale et la population permanente non raccordée.

La population permanente non raccordée est déterminée par l'agence et est égale au produit entre le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif et le nombre moyen d'habitants permanents par résidence principale.

Le nombre de résidences principales disposant d'une installation d'assainissement non collectif est estimé à partir du ratio entre le nombre d'installation d'assainissement non collectif et la somme des nombres de résidences principales et secondaires.

Le nombre moyen d'habitants permanents par résidences principales correspond au ratio entre la population municipale et le nombre de résidences principales.

1.2.2. Nombre d'habitants saisonniers raccordés

Le nombre d'habitants saisonniers raccordés de chaque commune ou partie de commune desservie par un ouvrage de dépollution est égal à la différence entre la capacité touristique et la population saisonnière non raccordée.

La capacité touristique est déterminée par l'agence à partir des données publiées par l'INSEE pour l'année d'activité en retenant 4 personnes par résidence secondaire, 3 par emplacement de camping et 2 par chambre d'hôtel.

La population saisonnière non raccordée est déterminée par l'agence et est égale à la somme des produits :

- du nombre de résidences secondaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 4,
- du nombre d'emplacements de campings disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 3,
- du nombre de chambres d'hôtels disposant d'une installation d'assainissement non collectif par 2.

Par défaut et sauf élément contraire, les hôtels et campings sont considérés comme raccordés.

1.2.3. Nombre de jours de fonctionnement

Le nombre de jours de fonctionnement est égal par défaut au nombre de jours calendaires de l'année d'activité concernée sauf informations contraires.

Dans le cas d'une première mise en service d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant la date de mise en service de l'installation du 31 décembre inclus.

Dans le cas d'un arrêt définitif d'un dispositif en cours d'année, le nombre de jours de fonctionnement est égal au nombre de jours séparant le 1er janvier de la date d'arrêt dudit dispositif.

Sont considérés comme jours d'arrêt, les jours pendant lesquels le dispositif n'a pas fonctionné durant 24 heures.

Le nombre de jours d'arrêt n'inclut pas :

- les arrêts programmés et préalablement déclarés à l'agence de l'eau, notamment pour entretien où toutes les précautions sont prises pour éviter ou limiter les rejets ;
- les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations...).

1.2.4. Quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant

La quantité de pollution journalière de l'équivalent-habitant est la suivante pour chaque élément constitutif de la pollution d'origine domestique :

Élément polluant	Quantité de pollution par jour et par équivalent-habitant
DBO5	60 g
DCO	135 g
MES	70 g
Azote réduit (NR)	12 g
Phosphore total (P)	2 g

2. Apports extérieurs

Ces apports ne sont pris en compte que pour la part d'origine domestique et si leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Pour ce faire, il convient que la station soit équipée d'une fosse de dépotage, qu'un registre de réception soit tenu et que des mesures soient réalisées conformément aux dispositions prévues dans le manuel d'autosurveillance.

La composition moyenne des apports externes à retenir, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO5 : 3 grammes ;

DCO : 15 grammes ;

MES : 16 grammes ;

P : 0,2 gramme ;

NR : 0,4 grammes.

3. Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement est déterminé à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ou estimé forfaitairement pour les stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5.

Pour être pris en compte les résultats de ces mesures sont transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

3.1. Cas de la mesure

Le rendement épuratoire moyen pour chaque élément constitutif de la pollution est égal au rapport entre la pollution éliminée et celle qui entre dans la station au cours de la même période. Les charges de pollution sont calculées sur la base des mesures réalisées. La valeur du coefficient de rendement moyen est arrondie au millième le plus proche.

3.2. Cas de l'estimation forfaitaire

Le cas de l'estimation forfaitaire s'applique aux stations de capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5 ou lorsque le système d'autosurveillance n'est pas validé pour les autres stations.

Le rendement forfaitaire est fonction de la classe de fonctionnement. Cette dernière est déterminée par l'agence à partir des éléments en sa possession (résultats de mesures, production de boues, informations en provenance des services chargés de la police de l'eau ou des services d'assistance technique...).

Les rendements par classe s'établissent comme suit :

Types de traitement	Classes de fonctionnement	Coefficients de rendement forfaitaire				
		DBO5	DCO	MES	NR	P
Station ne traitant ni l'azote ni le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,1
	Médiocre ^(*)	0,2 ^(*)	0,15 ^(*)	0,3 ^(*)	0 ^(*)	0 ^(*)
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et ne traitant pas le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,3
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,1
	Médiocre ^(*)	0,4 ^(*)	0,3 ^(*)	0,4 ^(*)	0,2 ^(*)	0,1 ^(*)
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station assurant la nitrification et le traitement du phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,75	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,4	0,5
	Médiocre ^(*)	0,4 ^(*)	0,3 ^(*)	0,4 ^(*)	0,2 ^(*)	0,3 ^(*)
	Mauvais	0	0	0	0	0
Station ne traitant pas l'azote et traitant le phosphore	Bon	0,9	0,8	0,85	0,5	0,8
	Moyen	0,6	0,6	0,5	0,2	0,5
	Médiocre ^(*)	0,3 ^(*)	0,2 ^(*)	0,4 ^(*)	0 ^(*)	0,4 ^(*)
	Mauvais	0	0	0	0	0

^(*) [délibération n°2014-40 du 4 décembre 2014]

ANNEXE 3
à la délibération n° 2012-25 du 25 octobre 2012 modifiée

RAPPORT D'ACTIVITE DU CENTRE DE COMPOSTAGE

Le rapport d'activité est à transmettre en format EXCEL avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante.

Les analyses de composts réalisées par l'organisme indépendant doivent être transmises directement par cet organisme à l'agence, avant le 1^{er} mars de l'année d'activité suivante, sous la forme d'un tableau récapitulatif (cf. tableaux 8, 9, 10 et 11 de ce rapport).

Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime.

1. Produits entrant :

Toutes les données figurant dans ce rapport concernent l'année civile n-1, n étant l'année de calcul de la prime

NOM DU CENTRE :

Déchets traités sur la plate-forme durant la période de référence :

Code SANDRE de la STEP*	Nom STEP	origine des co-produits	nature du déchet	quantité traitée en tonnes brutes
	STEP 1		boues urbaines	
	STEP 2		boues industrielles	
	...		écorces	
			déchet vert	
			...	
			TOTAL boues urbaines :	
			TOTAL boues industrielles :	
			TOTAL structurants :	

* STEP : station d'épuration

2. Analyses des boues réceptionnées

Analyses des boues réceptionnées entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en orange ou rouge (à condition de conserver le format)

			Éléments traces métalliques					Composés traces organiques					
			Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)	Somme des 7 PCB	HAP Fluo- ranthène	HAP benzo b Fluoranthène	HAP benzo a PYRENE
			mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS	mg/kg MS
Limites réglementaires			10	1 000	1 000	10	200	800	3 000	0,8	5,0	2,5	2,0
seuils indicateurs agence			4	160	400	3	80	240	800				
code SANDRE de la STEP	Nom STEP	date d'analyse											

3. Planning de réception des analyses de boues

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Analyses recues		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
		paramètres	Nombre	Dates analyses n-1											
EXPLOITANT 1	STEP 1	AGRO	4		5-févr.			5-mai			5-août				5-déc.
		ETM	2		5-févr.						5-août				
		CTO	1		5-févr.										
EXPLOITANT 2	STEP 2	AGRO	0												
		ETM	0												
		CTO	0												

AGRO : caractérisation de la valeur agronomique (matières sèches, Ph, azote, phosphore, calcium...)

ETM : éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)

CTO : composés traces organiques (HAP, PCB)

4. Vérification de la conformité du nombre d'analyses des boues réceptionnées

Format donné à titre d'exemple

NOM CLIENT	NOM STEP	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes brutes	Tonnage prévisionnel à traiter l'année n-1 en tonnes MS	Nombre d'analyses attendues pour l'année n-1			Situation n-1 : nombre d'analyses reçues			Ecart			justification de l'écart (tonnage effectivement traité moindre, autre...)
				AGRO	ETM	CTO	AGRO	ETM	CTO	Agro	ETM	CTO	
EXPLOITANT 1	STEP 1			a	b	c	d	e	f	= a-d	=b-e	=c-f	
EXPLOITANT 2	STEP 2												
...	...												

5. Lots de composts fabriqués

Tableau PAR LOT concernant tous les lots de composts évacués et/ou certifiés normés entre le 01/01/(n-1) et le 31/12/(n-1)

Numéro du lot	lot fabriqué en (mois/année)	Tonnage du lot en tonnes brutes (TB)	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence**)	conformité NFU 44095 (C ou NC)	conformité à l'arrêté du 08/01/1998 (C ou NC)	lot évacué en (mois-année)	quantité évacuée entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes	destination du lot *(plan d'épandage et/ou commercialisation et/ou revégétalisation et/ou mise en CET)
Quantité totale de compost <u>non normé évacué</u> entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								a	
Quantité totale de compost certifié conforme à la norme entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en TB								b	
Quantité totale de compost ayant une destination finale entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-0 en TB								c = a + b	
Taux de compost normé pour la période considérée								= b / c	

Tableau récapitulatif de la fabrication et de l'évacuation du compost :

Stock de compost au 01/01/n-1 en tonnes brutes (compost normé ou non) :	i
Quantité totale de compost produite entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 en tonnes brutes :	j
Quantité totale de compost évacué entre le 01/01/n-1 et le 31/12/n-1 :	k
Stock de compost au 31/12/n-1 en tonnes brutes :	l = i + j - k

* Détail des utilisateurs à renseigner dans l'onglet "filrière aval"

** La référence de l'analyse doit être celle figurant sur la fiche de résultat provenant du laboratoire.

6. Liste des utilisateurs de compost**Pour les composts normés**

Liste des utilisateurs :

Numéro du lot	destinataire (identifiable)	tonnage livré en tonnes brutes durant l'année civile

Pour les composts non normés : fournir le bilan agronomique**7. Analyse des composts en inertes****Analyses Inertes et impuretés**

numéro du lot	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Films + PSE > 5mm	autres plastiques > 5mm	verres + métaux > 2 mm
Valeurs limites de la norme :			< 0,3 %MS	< 0,8 %MS	< 2,0 %MS

8. Analyse des composts en ETM**Analyses des composts : Éléments Traces Métalliques**

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
				en mg/Kg MS								
Valeurs limites de la norme :				18	3	120	300	2	60	180	12	600

9. Analyse des composts en CTO**Analyses des composts : Composés Traces Organiques**

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrene
				en mg/Kg MS			
Valeurs limites de la norme :				0,8	4	2,5	1,5

10. Analyse microbiologique des composts**Analyses des composts : microbiologie** (analyse obligatoire uniquement pour les composts normés)

Les valeurs d'analyse supérieures aux seuils sont affichées automatiquement en rouge (à condition de conserver le format)

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	E.Coli /gMB	Clostridium Perfringens /gMB	Entérocoques /gMB	œufs d'Helminthes viables dans 1gMB	Listéria monocytogenes dans 1gMB	Salmonelles dans 1gMB
Valeurs limites de la norme :				10 ⁴ /gMB	10 ³ /gMB	10 ⁵ /gMB	Absence dans 1g MB		

11. Analyse de la valeur agronomique des composts**Analyses des composts : valeur agronomique**

numéro du lot	Organisme préleveur	analyse du lot (date d'analyse)	analyse du lot (référence)	siccité MS (% sur MB)	pH	MO (% sur MS)	MO (% sur MB)	MO/Norg	N (% sur MB)	P2O5 (% sur MB)	K2O (% sur MB)	N+P2O5+K2O (% sur MB)	ISB
Valeurs limites de la norme :				>= 50	-	>=30	>=20	<40	<3%	<3%	<3%	<7%	

12. Vérification du non dépassement des flux de la norme en ETM**Flux en Eléments Traces Métalliques**

	Concentration des différents lots en ETM en mg/kg MS									Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée (ex : 2 ans)	Apport correspondant sur 10 ans en TMS
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn			
lot 1				a						b	c	d = 10 / c x b
lot 2												
lot n												

	Flux en ETM calculé à la dose indiquée								
	As	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Se	Zn
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	90	15	600	1 000	10	300	900	60	3 000
Flux maximal par apport ou par an	270	45	1800	3000	30	900	2700	180	9000
LOT 1 : Flux annuel moyen sur 10 ans				= a x d / 10					
LOT 1 : Flux par apport ou par an				=a x b					
LOT 2 : Flux annuel moyen sur 10 ans									
...									

13. Vérification du non dépassement des flux de la norme en CTO**Flux en Composés Traces Organiques**

	Concentration des différents lots en CTO en mg/kg MS			Dose de compost conseillée dans la fiche PRODUIT en TMS/Ha	Fréquence d'apport conseillée	Tonnage apporté en 10 ans en TMS
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène			
lot 1		a		b	c	d = 10 / c x b
lot 2						
lot n						

	Flux en CTO à la dose indiquée en g/ha/an			
	Total des 7 PCB	Fluoranthène	Benzo(b)Fluoranthène	Benzo(a)Pyrène
Flux max annuel moyen sur 10 ans en g/ha/an	1,2	6	4	2
Flux lot 1		= a x d / 10		
Flux lot 2				
Flux lot n				

Annexe 4 à la délibération n° 2012-25 du 25 octobre 2012 modifiée

LOGO plateforme

Attestation de prise en charge de boues⁴
(Zones grisées à renseigner)

M (*Nom et fonction*) agissant pour le compte du centre de traitement de boues (*Nom du centre*), localisé sur la commune de (*nom de la commune et n° du département*)

Atteste que les boues du producteur :

Maître d'ouvrage :
 Station d'épuration de :
 Code SANDRE de la station : 06 09..... (cf. exploitant de la station d'épuration)

ont été admises dans les conditions suivantes :

Tonnage de boues brutes réceptionné pour la période du 01/01/(n-1) au 31/12/(n-1) :
 Tonnes de boues brutes

« n » désigne l'année de calcul de la prime

Tonnage de boues pris en charge et évacué vers une **destination finale⁵ au 31/12/(n-1)** :
 Tonnes de boues brutes

(Les produits évacués vers une destination finale au 31/12/n-1 contiennent des boues de la station d'épuration prises en charge en année n-1 et potentiellement en année n-2)

- ⇒ Dont tonnes de boues brutes transformées en compost conforme à la norme NFU 44095,
- ⇒ Dont tonnes de boues brutes orientées vers une ou des autre(s) destination(s) :

Destination	Tonnes de boues brutes
Épandage de boues ou de compost ayant un statut de déchet	
Incinération	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 1	
Centre de stockage de déchets ultimes de type 2 et autre décharge autorisée	

Date :

⁴ : Attestation à fournir au producteur de boues et à déposer sur contact.compost@eurmc.fr Nomenclature à respecter pour le nom des fichiers d'attestation et l'objet du courriel : n°département_nom du centre_nom de la collectivité_année_attestation. Attention les déclarations sont à envoyer avant le 1^{er} mars de l'année prime.

⁵ : Liste des destinations finales : boues transformées en compost normé (conformité à la norme connue au 31/12/n-1), boues transformées ou non en compost déchet épandues en agriculture, boues incinérées et boues mises en décharge au 31/12/n-1. **Les boues en cours de compostage au 31/12/n-1, ainsi que les composts de boues non normés stockés sur le centre de compostage, sont exclus de cette catégorie.**